



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2023

N° Spécial

du 19 octobre 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2023 – N° spécial

19 octobre 2023

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation à Strasbourg le vendredi 20 octobre 2023

Signature au 19 octobre 2023



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes
administratifs

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM

pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation
à Strasbourg le vendredi 20 octobre 2023**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-21 et R211-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4, L2215-1, L2542-4 et L2542-10 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que R610-5 et R644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment son article L412-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'elles surviennent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, déjà très fortement mobilisées les 20 et 21 octobre à l'occasion des demi-finales de la coupe du monde de Rugby qui se déroule en France, seront par ailleurs fortement mobilisées pour assurer la sécurisation d'autres manifestations et événements dans le Bas-Rhin, sans préjudice de leurs missions habituelles ;

Considérant que le contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine se sont traduites par des assassinats, des

exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées, notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ; qu'au moins 24 ressortissants français ont été tués (plus de 1 200 morts recensés) ; que par suite, compte tenu de l'objet de la manifestation déclarée après la survenue de ces attentats, elle pourrait être ressentie par une partie de la population, dont en particulier la communauté juive, comme une provocation ou un soutien à ces actions terroristes, alors que dans le même temps, des otages sont exposés à un risque d'exécution en cas de représailles de l'armée israélienne ;

Considérant que, en raison de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, de la diffusion en continu, dans les médias et sur les réseaux sociaux, d'images et récits particulièrement atroces, et de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques très sérieux qu'une manifestation liée à ces événements génère de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ; qu'il existe également un risque qu'une telle manifestation donne lieu à des propos et gestes à caractère antisémite ainsi qu'à l'incitation à la haine raciale et à l'apologie des attaques terroristes perpétrées au Moyen-Orient ;

Considérant que, le 15 mai 2021, une manifestation en solidarité au peuple palestinien avait mobilisé près de 4 000 personnes, les organisateurs ayant été surpris par cette forte mobilisation avaient eu beaucoup de difficultés à garder le contrôle de la manifestation ; qu'au cours de cette manifestation, les slogans sans équivoque « Palestine vaincra » et « Israël assassin » avaient été scandés ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, un rassemblement ayant pour objet « informations sur la Palestine » avait été interdit par arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 ; que malgré cette interdiction, près de 500 personnes se sont tout de même réunies le 13 octobre 2023, dont 150 se sont montrées particulièrement virulentes, scandant « Israël assassin », « la Palestine vaincra », « Allah u Akbar » et « Libérez Gaza » et lançant des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'à cette occasion, un policier a été blessé par une pierre et 13 interpellations ont été réalisées ; que par ailleurs, le 18 octobre 2023, en Turquie, un homme est décédé et plus de 40 policiers ont été blessés au cours d'une manifestation anti-Israël ;

Considérant qu'une telle manifestation s'inscrirait dans un contexte de menace terroriste particulièrement forte qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ; que plus particulièrement, en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente, ceci constituant le 41^e attentat déjoué en 6 ans ; que le 15 septembre 2023, soit à peine deux mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg, le groupe terroriste Al-Qaida menace explicitement la France d'un attentat terroriste ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate ayant ensuite été déclaré par la Première Ministre ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un attentat meurtrier a été commis au nom du groupe « Etat islamique » ;

Considérant que, sur les réseaux sociaux, des appels ont été lancés pour organiser un rassemblement pro-palestinien vendredi 20 octobre 2023 à 17h30, place Kléber à Strasbourg, qui s'inscrit directement en lien avec ces événements ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que ces appels sur les réseaux sociaux sont relayés depuis plusieurs jours, sans qu'aucune déclaration n'ait été déposée en préfecture, en infraction avec les dispositions posées par les articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure qui prévoient l'obligation de déclaration de tous rassemblements sur la voie publique trois jours francs au plus tard avant leur tenue ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; que pour autant, la liberté de manifester ne s'en trouve nullement entravée puisque les manifestations ayant pour objet « informations sur la Palestine » sont déclarées jusqu'à plusieurs fois par mois à Strasbourg et ne font pas l'objet d'interdictions lorsque le contexte ne le nécessite pas ;

Considérant, enfin, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Au regard des circonstances locales, les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure n'ayant pas obtenu un récépissé consécutif à la déclaration de manifestation en préfecture ou en sous-préfecture sont interdits le vendredi 20 octobre 2023 à Strasbourg.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin, transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg et à la maire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **19 OCT. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr